

Arrêté n° 2024/11 prorogeant la mise en demeure à l'exploitant du CVL L'EMPARIS

République Française



Commune de Mizoën

Arrêté prorogeant la mise en demeure à l'exploitant du CVL L'EMPARIS

2024/11 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-1 à 47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la séance du 17 août 2023 de la sous-commission départementale de sécurité, reçu le 14 décembre 2023, portant un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement,

Vu l'arrêté n°2023/67 du 18 décembre 2023 portant mise en demeure à l'exploitant de réaliser les travaux de mise en conformité,

Considérant les éléments fournis par l'exploitant le 8 février 2024,

Considérant que l'avis de la sous-commission départementale de sécurité doit être rendu pour autoriser la poursuite du fonctionnement de cet établissement,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2023/67 du 18 décembre 2023 est prorogé jusqu'au **20 mars 2024** dans l'attente de l'avis de la sous-commission départementale de sécurité permettant d'autoriser la poursuite de fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification et sa publication :

1. D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

2. D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 038-213802374-20240209-ARRETE_2024_11-AI

Arrêté n° 2024/11 prorogant la mise en demeure à l'exploitant du CVL L'EMPARIS

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Mizoën, le 9 février 2024
Le Maire, Bernard MICHEL

